



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ACCES AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, PEPS, CPE et PSYEN Campagne du 1^{er} septembre 2020

GUIDE PRATIQUE

Le présent document a vocation à rappeler aux personnels, aux chefs d'établissement, aux inspecteurs, aux directeurs de CIO et aux IA-DASEN les différentes étapes et points essentiels de cette opération de gestion décrite dans les notes de service n°2019-193 (pour les agrégés) et n°2019-194 (pour les autres corps) du 30 décembre 2019 parues au BOEN n°1 du 2 janvier 2020.

L'arrêté en date du 30 décembre 2019 paru au BOEN n°1 du 2 janvier 2020 fixe la période de candidature au titre du premier vivier du 2 mars 2020 au 23 mars 2020.

PJ: Annexe relative aux modalités techniques de connexion et d'enregistrement des dossiers sur I-Prof.

1. Population concernée par cette opération

Pour les professeurs agrégés :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- au titre du **premier vivier (vivier 1)**, les agents qui ont atteint le deuxième échelon de la hors classe au 31 août 2020 et qui justifient, à la même date, de huit années effectives de fonctions et missions telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant la liste **des conditions d'exercice et des fonctions particulières** des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, et reprises dans la note de service susmentionnée.
- Au titre du **second vivier (vivier 2)**, les agents comptant au 31 août 2020 au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

Pour les autres corps :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- au titre du **premier vivier (vivier 1),** les agents qui ont atteint le troisième échelon de la hors classe au 31 août 2020 et qui justifient, à la même date, de huit années effectives de fonctions et missions telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant la liste **des conditions d'exercice et des fonctions particulières** des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, et reprises dans la note de service susmentionnée.
- Au titre du **second vivier (vivier 2)**, les agents qui ont atteint au 31 août 2020 le sixième échelon de la hors classe.

Les personnels concernés ont reçu un message dans leur boîte I-prof leur signifiant qu'ils sont éligibles à la classe exceptionnelle.

2. Constitution des dossiers par les personnels

Cette opération de promotion est entièrement dématérialisée. Aucune pièce papier ne devra être adressée à la Direction des personnels enseignants (DPE) par les candidats eux-mêmes ou via l'établissement.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof entre le 2 mars 2020 et le 23 mars 2020.

Pour les agents éligibles au titre du **vivier 2**, leur dossier sera examiné automatiquement. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Les agents éligibles au titre du vivier 1 devront saisir leur candidature via I-Prof entre le 2 mars 2020 et le 23 mars 2020. Les candidats sont invités à suivre attentivement la procédure décrite dans l'annexe. L'acte de candidature comprend deux étapes qu'il convient d'effectuer dans cet ordre :

- Compléter l'onglet « fonctions et missions » dans I-Prof et télécharger les pièces justificatives* ;
- Validation des candidatures par les candidats eux-mêmes (la fiche de candidature imprimable ne constitue pas un acte de candidature).

Les PsyEN éligibles au titre du vivier 1 n'ont pas à se porter candidat. Ils sont invités à renseigner un formulaire sur le portail de services I-Prof ù ils précisent les fonctions éligibles exercées, ainsi que la période et la durée d'exercice, selon les mêmes modalités, fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, que les candidats des autres corps.

- *Les pièces justificatives à joindre pour les <u>fonctions particulières</u> uniquement sont les suivantes :
- arrêtés d'affectation
- pour les fonctions de formateur académique : lettre de mission du recteur et/ou copie du CAFFA
- -pour les fonctions de tuteur des personnels stagiaires : un bulletin de salaire par année scolaire portant la mention de l'indemnité de tutorat

Des pièces complémentaires pourront être demandées par les services de la DPE pour ce qui concerne notamment certaines conditions d'exercice ou d'affectation déclarées.

Ce calendrier étant fixé au niveau national, aucune candidature tardive ne sera acceptée.

NB: il est fortement recommandé aux agents éligibles au titre du second vivier et remplissant également les conditions pour être éligibles au titre du premier vivier de se porter candidat à ce titre afin d'élargir leurs chances de promotion.

3. Examen et recevabilité des candidatures au titre du vivier 1 par la DPE

Les services de la DPE vérifieront que les « fonctions et missions » saisies (et leurs pièces justificatives) permettent de justifier des huit années exigées par la règlementation.

Les fonctions et missions déclarées ne correspondant pas aux conditions requises apparaîtront invalidées en temps réel dans l'onglet « fonctions et missions ».

Les agents dont la candidature est non recevable en seront informés par un message sur I-Prof.

En cas de contestation, les agents concernés devront saisir immédiatement leur gestionnaire via la messagerie I-Prof.

4. Examen des dossiers par les chefs d'établissement, les inspecteurs, les directeurs de CIO et les IA-DASEN

Les évaluateurs primaires (les chefs d'établissement, les inspecteurs, les directeurs de CIO et les IA-DASEN) formuleront une appréciation littérale via I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Pour les enseignants et CPE	le chef d'établissement et l'inspecteur
Pour les PSYEN EDO	le DCIO et l'IEN-IO
Pour les PSYEN EDA	l'IEN de circonscription et l'IEN-A
Pour les Directeurs de CIO	l'IA-DASEN et l'IEN-IO

Une seule appréciation est exprimée par agent, si ce dernier est promouvable à la fois au premier et au second vivier.

L'appréciation qualitative doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de **l'ensemble de sa carrière.**

Ces appréciations littérales seront portées à la connaissance des personnels en amont de la tenue de la Commission administrative paritaire académique.

5. Appréciation du recteur

L'appréciation du recteur se décline en quatre degré :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

L'appréciation « Excellent » ne peut être attribuée qu'à un pourcentage maximum des promouvables rappelé dans les annexes des notes de services ministérielles susmentionnées. Un pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé pour le corps des agrégés uniquement.

En outre, une attention toute particulière pour l'établissement des tableaux d'avancement sera accordée à la parité homme-femmes. Par ailleurs, les tableaux d'avancement devront refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants, et la représentativité des deux spécialités Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle et Education, développement et apprentissage en ce qui concerne les PsyEN.